

Programmation PAC 2023-2027

Campagne MAEC surfaciques 2026 en région Pays de la Loire

Références réglementaires et techniques :

- Décision d'exécution de la Commission européenne n°2023FR06AFSP001 du 31 août 2022 portant approbation du Plan Stratégique National (PSN) de la France
- Plan stratégique national (PSN) : <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>
- [Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022](#) publiée au JO FR du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023
- [Décret n° 2023-246 du 3 avril 2023](#) relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique
- [Arrêté du 21 avril 2023 modifié](#) relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- [Arrêté du 11 mai 2026](#) relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

Préambule

Cette note a pour objectif d'acter les modalités de mise en œuvre de la campagne MAEC 2026 (priorités, plafonds, etc.). Ces modalités restent dans la continuité de ce qui a été acté dans la note de campagne 2025, et mis en œuvre pendant la campagne 2025, conformément à ce qui a été discuté lors des commissions régionales pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC) du 24 septembre 2025 et du 10 avril 2026.

Cette note 2026 complète la stratégie régionale sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques en région Pays de la Loire pour la programmation PAC 2023-2027. Elle intègre les nouvelles modalités actées pour la campagne 2026, c'est à dire la réduction de la durée des MAEC à 3 ans et la fermeture de certaines mesures.

Les règles présentées dans cette note s'appliquent à toutes les parcelles situées en Pays de la Loire, même si le siège d'exploitation est situé en dehors de la région Pays de la Loire.

Ces règles sont majoritairement rappelées dans les notices de territoires et dans les notices de mesures de la campagne 2026, disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Table des matières

Table des matières.....	2
1 Liste des PAEC ouverts à la contractualisation de MAEC en 2026.....	3
2 Critères d'éligibilité	3
2.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur	3
2.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées	3
3 Critères d'entrée.....	3
3.1 Localisation des surfaces	3
3.2 Diagnostic d'exploitation et plan de gestion.....	4
4 Montant d'engagement minimum (plancher)	5
5 Montant d'engagement maximum (plafond)	5
5.1 Plafond des mesures des territoires à enjeu Eau	5
5.2 Plafonds des mesures des territoires à enjeu Biodiversité	6
5.3 Plafonds des mesures pour le territoire à enjeu Maintien de l'élevage herbager	6
5.4 Plafonds des mesures pour le territoire à enjeu Limitation de l'usage des produits phytosanitaire en grandes cultures.....	7
6 Critères de priorisation	7
7 Cahiers des charges des mesures.....	7
7.1 Bilan IFT	8
7.2 Formation.....	8
8 Articulation avec les autres dispositifs du PSN	8
8.1 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime	8
8.2 Cumul entre MAEC surfaciques	8
8.3 Cumul avec d'autres dispositifs	9
9 Articulation territoriale	9
Annexe 1 : Liste des PAEC ouverts à la contractualisation de MAEC en 2025 dans la région Pays de la Loire.....	10
Annexe 2 : Articulation des montants d'engagements maximum – Campagne 2026.....	12
Annexe 3 : Table des cumuls de MAEC surfaciques	13
Annexe 4 : Services instructeurs.....	15

1 Liste des PAEC ouverts à la contractualisation de MAEC en 2026

51 projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) sont ouverts à la contractualisation de MAEC pour la campagne 2026 de la région Pays de la Loire :

- 22 PAEC à enjeu Eau,
- 27 PAEC à enjeu Biodiversité,
- 1 PAEC régional pour l'enjeu Maintien de l'élevage herbager,
- et 1 PAEC régional pour limiter l'usage de produits phytosanitaires.

La liste des PAEC ouverts est présentée en annexe 1. Elle précise l'enjeu principal de chaque PAEC, le(s) département(s) concerné(s) et les opérateurs du PAEC.

Les mesures ouvertes dans chaque PAEC et leur cahier des charges (1 cahier des charges par mesure) sont précisés dans les notices de territoire et les notices de mesure disponibles sur [le site internet de la DRAAF](#).

Les MAEC sont à souscrire au moment de la déclaration PAC de l'exploitation agricole au 15 mai de l'année d'engagement.

Pour la campagne 2026, la durée d'engagement est réduite à 3 années (au lieu de 5 années pour les campagnes 2023 à 2025).

2 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

2.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

2.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces ou types d'éléments éligibles à chacune des mesures sont précisés dans les notices de mesures.

3 Critères d'entrée

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

3.1 Localisation des surfaces

Pour les mesures « système », deux critères d'entrée sont vérifiés :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;

Le bénéficiaire doit demander l'engagement de 90% minimum des surfaces éligibles de l'exploitation dans sa déclaration, même si cela doit conduire lors de l'instruction du dossier à un désengagement de parcelles suite à l'application des plafonds régionaux.

- Avoir au moins une parcelle (ou une partie de parcelle) dans le PAEC.

Pour les mesures « localisées », un critère d'entrée est vérifié :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC.

3.2 Diagnostic d'exploitation et plan de gestion

La réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation est un critère d'entrée pour toutes les MAEC. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la (ou les) MAEC à engager et les conditions d'une bonne réalisation des cahiers des charges de ces MAEC.

Ce diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

De la même manière, certaines mesures demandent l'établissement d'un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Ce plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Les diagnostics et plans de gestion sont à réaliser par l'opérateur/animateur de la mesure. Ce dernier peut cependant, avec l'accord de la DRAAF, déléguer cette mission à une autre structure ou organisme compétent.

Les opérateurs de PAEC sont chargés de collecter l'ensemble des diagnostics et plans de gestion des exploitations de leur territoire qui souhaitent contractualiser une MAEC, et de les transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de l'année d'engagement.

Les diagnostics d'exploitation et les plans de gestion doivent être **datés** (d'avant le 15/09 de l'année d'engagement) et **signés** du responsable de l'exploitation et de l'opérateur/animateur qui a réalisé les documents. Ils doivent préciser la première campagne d'engagement souhaitée de l'exploitation dans la MAEC. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion des surfaces engagées dans la mesure (entité collective, éleveurs).

Le diagnostic requis dans le cadre des MAEC doit comporter à minima les éléments précisés dans l'encadré ci-après. Le contenu minimal du plan de gestion est défini dans le cahier des charges des MAEC qui comportent cette obligation.

Contenu minimal du diagnostic d'exploitation requis dans le cadre des MAEC
1. Description de l'exploitation agricole ou des surfaces visées.
2. Situation de l'exploitation ou des surfaces visées par rapport aux enjeux du territoire dans lequel se situe l'exploitation (par exemple via l'analyse des pratiques actuelles ou via le recoupement entre la localisation de l'exploitation ou des surfaces cibles et des zonages à enjeu, notamment : sites Natura 2000, AAC, SRCE, sites RAMSAR, PNR, ZRE, ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, ZICO, autres zones de présence et/ou nidification et/ou alimentation de certaines espèces).
3. Possibilité de souscription à une MAEC pour la campagne PAC considérée. a. Existence d'une MAEC adaptée pour accompagner l'exploitation agricole dans l'amélioration de ses pratiques ou le maintien de pratiques, en réponse aux enjeux du territoire. b. Si oui, est-il possible pour l'exploitant de souscrire cette MAEC ? i. Des adaptations sont-elles à opérer pour être éligible à cette MAEC ? ii. Quels efforts sont à fournir pour respecter les différentes obligations de la MAEC ?
4. Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC : Il s'agit ici de préciser les modalités de mise en œuvre de certaines obligations. L'opérateur doit veiller à ce que le bénéficiaire dispose de toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de l'ensemble des obligations du cahier des charges de la MAEC.
5. Résultats attendus et impacts sur l'exploitation ou le territoire à l'issue de l'engagement.

4 Montant d'engagement minimum (plancher)

Les engagements en MAEC surfaciques dont le montant annuel est inférieur au plancher de 300€/an/bénéficiaire ne sont pas éligibles.

5 Montant d'engagement maximum (plafond)

Pour la région Pays de la Loire, des montants maximum d'engagement sont définis par exploitation, en fonction de l'enjeu des mesures engagées et de leur niveau d'ambition. Les modalités de plafonnement sont précisées ci-après en fonction des enjeux.

Les notices de territoire et de mesures précisent à quel niveau de plafond appartient chaque mesure.

Si le montant maximum d'engagement est dépassé, la demande d'engagement sera modifiée par les services instructeurs en réduisant les surfaces engagées, après échange avec le bénéficiaire.

Ces plafonds par exploitation concernent uniquement les MAEC surfaciques. Il n'y a pas d'articulation spécifique à appliquer avec les plafonds définis pour d'autres dispositifs (ICHN, CAB, API, PRM...).

Par contre, les montants des engagements en MAEC surfaciques de la programmation précédente (RDR3) encore en cours en 2026 sont pris en compte dans l'application des plafonds MAEC surfaciques de la programmation 23-27 (RDR4).

Un plafond global pour les MAEC surfaciques est défini à hauteur de 27 000 € par exploitation intégrant le cumul des MAEC surfaciques RDR3 et RDR4.

Les plafonds appliqués aux exploitations (hors GAEC) pour la campagne 2026 s'entendent, pour chaque plafond, à l'annuité (engagement 2026, engagement 2025, engagement 2024, engagement 2023 et engagements RDR3 encore en cours), et sont à articuler selon le schéma présenté en annexe 2 (plafonds gigognes).

Le principe de transparence pour les GAEC s'applique dans les conditions prévues par l'article R. 323-53 du code Rural : pour les GAEC totaux, le plafond applicable à l'exploitation est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives (éligibles dans les mesures MHU, PRA1, PRA3, ESP, et OUV), aucun plafond d'engagement ne s'applique.

5.1 Plafond des mesures des territoires à enjeu Eau

Pour les mesures éligibles dans les PAEC à enjeu Eau, 5 niveaux de plafond ont été définis en fonction du niveau d'ambition des mesures. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Mesure « Eau »	FER4, FER6, PHY5 ou COV5			10 000 € (*)	
Mesures « Herbivores »	Taux d'herbe à atteindre en année 3		60% (**)	65%	70%
	Taux d'herbe à l'entrée	Maintien	> 60%	> 65%	> 70 %
		Evolution	< 60 %	< 65 %	< 70 %
	Plafonds	Maintien	6 000 €	7000 €	8 000€
		Evolution	8 000 €	10 000 €	12 000 €
Mesures « Biodiversité »		CIFF			12 000 €
		MHU1 ou MHU2	8 000 €		

(*) Pour certains PAEC en lien avec la politique spécifique de l'Etat sur les captages prioritaires, le plafond par exploitation est augmenté à 15 000 € pour les mesures « Eau » dans le cadre d'une expérimentation. Les notices de territoires et de mesure précisent ces modalités spécifiques. Il s'agit des territoires PY_STEG, PY_ORTH, PY_SARE, PY_SARM et PY_LBVS.

(**) Pour certains PAEC en lien avec la politique spécifique de l'Etat sur les captages prioritaires, le taux d'herbe à atteindre en 3^{ème} année pour la mesure HBV1 est réduit à 50% dans le cadre d'une expérimentation. Les notices de territoires et de mesure précisent ces modalités spécifiques. Il s'agit des territoires PY_ERAM, PY_SARE, PY_SARM et PY_LBVS.

Cas des MAEC « Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores » (HBV) des PAEC à enjeu Eau

Pour les MAEC Herbivores qui demandent d'atteindre, en troisième année d'engagement, un certain taux d'herbe (surface en herbe / SAU), des niveaux de plafond différents ont été définis selon que l'exploitation est considérée en « maintien » ou en « évolution ». Ce classement « maintien/évolution » dépend du taux d'herbe de l'exploitation à l'entrée dans la mesure, comparé au taux d'herbe à atteindre en année 3 :

- si le taux d'herbe en 2025 et/ou en 2026 est supérieur ou égal au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « maintien » qui s'applique à l'engagement ;
- si le taux d'herbe en 2025 et en 2026 est strictement inférieur au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « évolution » qui s'applique à l'engagement.

En cas d'évolution importante du foncier de l'exploitation entre 2025 et 2026 (reprise ou perte de surfaces notamment), un plafond « évolution » pourra être accordé, au cas par cas et à la demande de l'exploitation, si l'évolution de la structure a engendré une chute importante du taux d'herbe entre 2025 et 2026 (perte de parcelles en prairies ou reprises de terres majoritairement en grandes cultures), et que cette nouvelle situation nécessite un effort conséquent de hausse de la part d'herbe.

Les surfaces prises en compte pour définir les surfaces en herbe sont :

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents. Elles correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice Télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier ;
- Les surfaces herbacées temporaires. Elles correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice Télépac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice Télépac « Liste des cultures et précisions »).

5.2 Plafonds des mesures des territoires à enjeu Biodiversité

Pour les mesures éligibles dans les PAEC à enjeu Biodiversité, 3 niveaux de plafond ont été définis en fonction du niveau d'ambition des mesures :

- Mesures de niveau de plafond 1 : 7 000 € par exploitation ;
Mesures concernées : MHU1 et PRA1
- Mesures de niveau de plafond 2 : 17 000 € par exploitation ;
Mesures concernées : CIFF, ESP1, ESP2, MHU2, MSL1, MSL2, OUV1, OUV2, PRA2 et PRA3
- Mesures de niveau de plafond 3 : 27 000 € par exploitation.
Mesures concernées : ESP3, ESP4, MHU4

Dans certains territoires à enjeu Biodiversité et Bocage, des mesures Herbivores peuvent être proposées. Ce sont alors les plafonds des mesures à enjeu Eau qui s'appliquent avec le critère « maintien/évolution » (voir § 5.1).

5.3 Plafonds des mesures pour le territoire à enjeu « Maintien de l'élevage herbager »

Pour les mesures éligibles dans le PAEC régional à enjeu Maintien de l'élevage herbager, des niveaux de plafond sont définis :

- Mesures Biodiversité « Système herbager et pastoraux » (PRA2) : 6 000 € ;

- Mesures Herbivores : les critères « maintien/évolution » valables dans les PAEC Eau ne s'appliquent pas, c'est le tableau ci-après qui s'applique.

		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Mesures « Herbivores »	Taux d'herbe à atteindre en année 3	60%	65%	70%
	Plafonds	6 000 €	7000 €	8 000€

5.4 Plafonds des mesures pour le territoire à enjeu « Limitation de l'usage des produits phytosanitaire en grandes cultures »

Le PAEC régional à enjeu « Limitation de l'usage des produits phytosanitaire en grandes cultures » intègre uniquement la mesure « Eau » PHY5 avec un plafond identique à celui retenu sur les PAEC à enjeu Eau, c'est-à-dire 10 000 €/an/exploitation.

6 Critères de priorisation

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la CRAEC.

La priorité est donnée au niveau régional aux dossiers des PAEC à enjeu Eau et Biodiversité.

Le PAEC régional à enjeu « Maintien de l'élevage herbager » (code du territoire : PY_MPPR) et le PAEC régional à enjeu « Limitation de l'usage des produits phytosanitaire en grandes cultures » (code du territoire : PY_PHYT) sont moins prioritaires au niveau régional. Les enveloppes disponibles pour ces PAEC dépendent de l'enveloppe mobilisée pour l'instruction des dossiers des PAEC à enjeu Biodiversité et Eau, et de l'enveloppe spécifique issue du reliquat de crédits de la mesure conversion à l'agriculture biologique mise à disposition pour la région Pays de la Loire.

Des modalités de priorisation sont prévues au sein de chaque PAEC, et précisées dans les notices de territoire.

Les diagnostics d'exploitation préalables aux engagements dans les MAEC doivent permettre de récupérer les informations nécessaires à la priorisation. Les opérateurs de territoire doivent fournir aux services instructeurs des DDT(M) la liste des dossiers MAEC engagés dans leur PAEC avec leur niveau de priorité avant le 30 septembre.

A l'instruction des dossiers, il est recommandé de ne pas exclure de dossiers tant qu'un bilan des engagements budgétaires n'a pas été fait sur l'ensemble de la région et que d'éventuelles réaffectations n'ont pas été réalisées. En cas de dossier incomplet, il est recommandé de ne pas bloquer toute la chaîne d'instruction selon l'ordre de priorité, et de conserver une partie de l'enveloppe pour une instruction plus tardive de ces dossiers bloqués.

En cas de désistements partiels (travaux exceptionnels par exemple), la cohérence entre le diagnostic et l'engagement sera analysée, et un échange avec l'opérateur du territoire permettra de définir si le classement du dossier doit évoluer.

7 Cahiers des charges des mesures

Les cahiers des charges des MAEC ouvertes dans chaque PAEC sont décrits dans les notices de mesures, disponibles sur le site internet de la DRAAF. Des précisions transversales à plusieurs mesures sont formulées ci-après.

7.1 Bilan IFT

Certaines MAEC intègrent une obligation de ne pas dépasser les IFT herbicides et/ou hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées à partir de la 2^{ème} année d'engagement. Elles demandent en conséquence la réalisation d'un bilan IFT chaque année.

Ce bilan doit être certifié par l'Atelier de calcul du MASA grâce au QR code ou au lien généré par l'outil (<https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>).

Ces bilans IFT doivent être accompagnés par un technicien agréé au minimum 2 années sur 3. Les entreprises agréées pour la réalisation de ces bilans sont celles qui sont agréées pour la réalisation d'un conseil phytosanitaire et indépendantes de la vente de produits. La liste des entreprises agréées pour la région Pays de la Loire est disponible sur le site <https://e-agre.agriculture.gouv.fr/>. Un CSP (Conseil Stratégique Phytosanitaire) peut être comptabilisé en tant que bilan IFT accompagné.

Une structure non agréée pour le conseil phytosanitaire peut réaliser des bilans IFT accompagnés dès lors que le bénéficiaire de la MAEC n'utilise aucun produit phytosanitaire (produits de biocontrôle et agriculture biologique inclus) et donc présente un bilan IFT égal à zéro.

Les exploitations en agriculture biologique ne sont pas exemptées de la réalisation des bilans IFT annuels (les produits phytosanitaires autorisés en AB sont comptabilisés dans l'IFT).

Ces bilans d'IFT doivent être transmis à la DDT(M) avant le 31 décembre de chaque année en précisant le numéro de pacage de l'exploitation sur le document. Ils peuvent être :

- soit centralisés par l'opérateur du PAEC qui les transmet à la DDT(M) ;
- soit transmis directement à la DDT(M) par l'exploitation.

L'opérateur doit donc communiquer aux exploitants de son territoire son choix de centraliser ou non les bilans d'IFT.

Les bilans d'IFT doivent être transmis par mail ou par courrier à la DDT(M) du siège de l'exploitation (et non via Télépac). Les adresses mail et postales des DDT(M) des Pays de la Loire sont rappelées en annexe 4.

7.2 Formation

Pour la campagne 2026, le cahier des charges des MAEC n'intègre plus d'obligation de réaliser une formation au cours des deux premières années de l'engagement.

Il reste cependant recommandé aux exploitations qui s'engagent en MAEC de suivre une ou des formations leur permettant de mieux appréhender les enjeux environnementaux de leur territoire et les manières d'y répondre ou de les prendre en compte sur leur exploitation.

8 **Articulation avec les autres dispositifs du PSN**

8.1 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC est sanctionné, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges des MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire une MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8.2 Cumul entre MAEC surfaciques

Les possibilités de cumul entre mesures sont répertoriées dans 2 tableaux disponibles sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/catalogue-des-mesures-et-regles-de-cumul-a1508.html>) : un tableau concerne les cumuls entre mesures du PSN, l'autre tableau concerne les cumuls entre les mesures du PSN et celles de la programmation précédente (RDR3). Une version simplifiée de ces tableaux, n'intégrant que les mesures ouvertes sur la région, est présentée en annexe 3.

8.3 Cumul avec d'autres dispositifs

Les MAEC surfaciques ne sont pas cumulables avec les MAEC forfaitaires ou les paiements pour services environnementaux (PSE) attribués dans le cadre de régimes notifiés. Les gestionnaires des dispositifs précédemment cités sont chargés de vérifier ce non cumul pour éviter les risques de double paiement : vérification des déclarations PAC des exploitations, échanges d'information avec les DDT(M)...

9 Articulation territoriale

Pour les exploitations concernées par plusieurs PAEC à enjeu Eau ou Biodiversité (hors PAEC régional) :

- en cas d'engagement de mesures « système », l'exploitation doit s'engager dans les mesures du PAEC sur lequel elle a le plus de surfaces - sauf si la mesure la plus adaptée à l'exploitation n'est pas ouverte dans le PAEC sur lequel elle a le plus de surface ;
- en cas d'engagement de mesures « localisées », l'exploitation peut s'engager dans les mesures ouvertes dans chaque PAEC pour lequel elle est concernée.

oooooooooooo

Les modalités explicitées dans la présente note ont été élaborées par les services de la DRAAF en lien avec le comité des financeurs et les services instructeurs. Elles ont été, dans leurs grandes lignes, insérées dans les notices de territoires et dans les notices de mesures qui seront approuvées par le préfet de région via un arrêté préfectoral dédié à la campagne MAEC 2026.

A Nantes, le 02 JUIN 2026

La directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt des Pays de la Loire,



Annick BAILLE

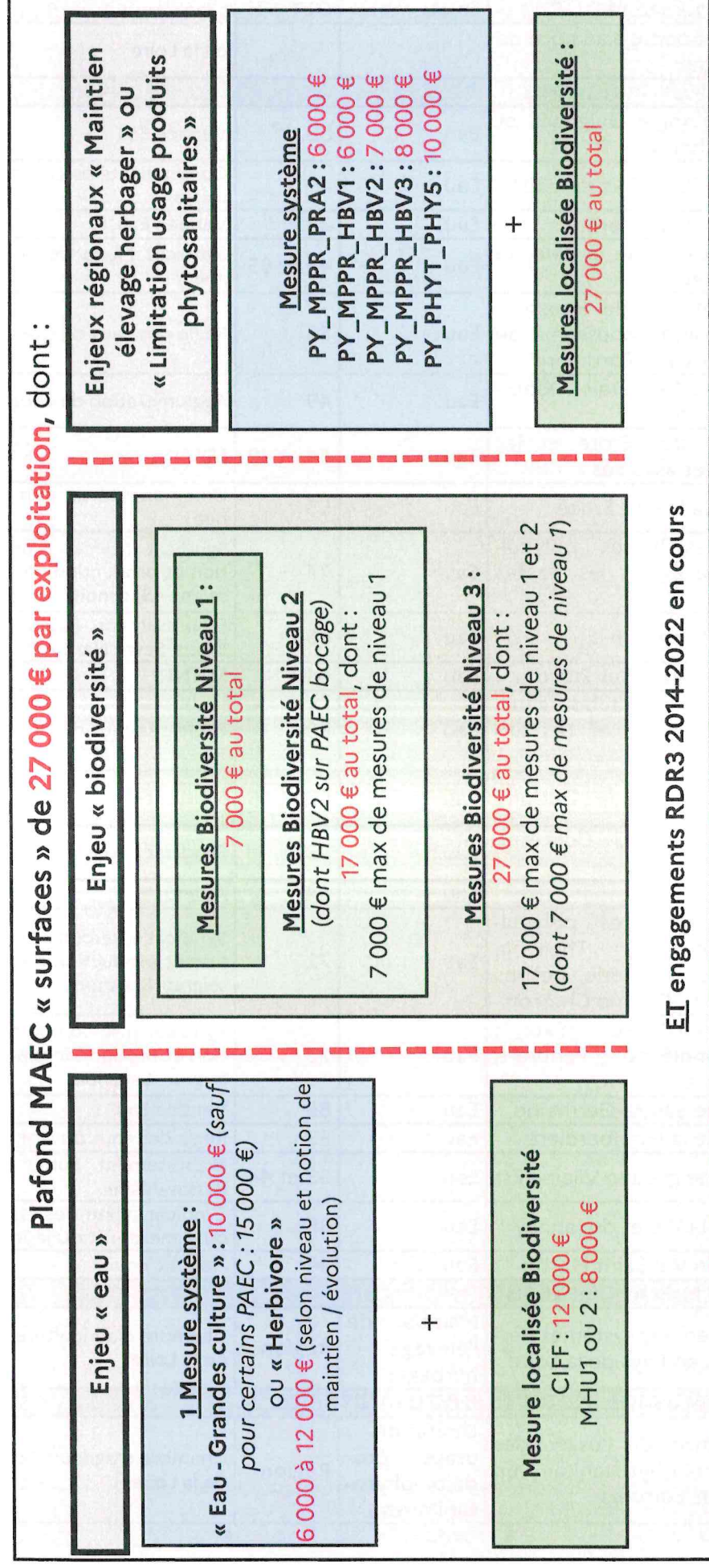
Annexe 1 : Liste des PAEC ouverts à la contractualisation de MAEC en 2025 dans la région Pays de la Loire

Code	Libellé territoire	Enjeu	DPT	Opérateur
ENJEU BIODIVERSITE				
PY_ALMA	Alpes Mancelles	Biodiversité	72	Parc naturel régional Normandie-Maine
PY_BRET	Marais Breton	Biodiversité	44 et 85	Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf
PY_BRIE	Marais de Brière et de Donges	Biodiversité	44	Syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière
PY_ERDR	Marais de l'Erdre	Biodiversité	44	EDENN
PY_ERVE	Vallée de l'Erve	Biodiversité	53	Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire
PY_ESTU	Estuaire de la Loire	Biodiversité	44	Département de Loire-Atlantique
PY_GIGU	Marais de Giguennais	Biodiversité	44	Communauté de communes du Sud estuaire
PY_GOUL	Marais de Goulaine	Biodiversité	44	Syndicat Loire Aval
PY_GUER	Marais de Guérande et du Mès	Biodiversité	44	Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique
PY_HPVT	Marais de Haute Perche et Vallée du Tenu	Biodiversité	44	Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire
PY_LBVA	Les basses vallées Angevines	Biodiversité	49	Communauté Urbaine Angers Loire Métropole
PY_LIEU	Marais de Grand-Lieu	Biodiversité	44	Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu
PY_LOAM	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet	Biodiversité	49	Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine
PY_LOIR	Bassin du Loir	Biodiversité	49 et 72	Association La Sarthe au fil de l'eau
PY_MAPO	Marais Poitevin	Biodiversité	85	Etablissement public du Marais poitevin
PY_MERO	Champagne de Méron – Plaines des Douces	Biodiversité	49	Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine
PY_MO-LO	Marais des Olonnes	Biodiversité	85	Syndicat mixte des Marais d'Olonne
PY_-MONT	Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-Le-Guillaume	Biodiversité	53	Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire
PY_NINO	Plaine de Niort Nord-Ouest	Biodiversité	85	Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
PY_PAIL	Corniche de Pail, Forêt de Multonne	Biodiversité	53	Parc naturel régional Normandie-Maine
PY_PAYR	Marais du Payré	Biodiversité	85	Communauté de communes Vendée Grand Littoral
PY_PCAL	Plaine Calcaire du sud Vendée	Biodiversité	85	Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire
PY_SABV	Bassin versant du Sarthon et ses affluents	Biodiversité	53 et 72	Parc naturel régional Normandie-Maine
PY_SIGU	Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie	Biodiversité	72	Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire
PY_VALL	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé, vallées affluentes et milieux secs associés	Biodiversité	44 et 49	Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire
PY_VLJM	Marais du Jaunay et du Gué Gorand et Marais de la Vie	Biodiversité	85	Syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay
PY_VSRP	Vallées de la Sarthe et du	Biodiversité	72	Chambre d'agriculture de région Pays

Code	Libellé territoire	Enjeu	DPT	Opérateur
	Rutin et bocage au nord de Perseigne			de la Loire
ENJEU EAU				
PY_ANGL	AAC d'Angle Guignard et de Rochereau	Eau	85	Vendée Eau
PY_BEAU	AAC de Beaufort en Vallée	Eau	49	Communauté de communes Baugeois vallée
PY_BULT	AAC de la Bultière	Eau	85	Vendée Eau
PY_BVBB	BV bocager de la Baie de Bourgneuf	Eau	44 et 85	Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
PY_CHEM	AAC Moulin de Rousson, du Grand Rousson, de l'Ecrille, de la Fortinière	Eau	53	Régie des eaux du Coevrons
PY_CHOL	AAC du Choletais - Ribou et Rucette	Eau	49	Agglomération du choletais
PY_ERAM	Amont de l'Erdre et les captages associés	Eau	44 et 49	EDENN
PY_ERNE	BV de la Haute Ernée	Eau	53	Communauté de communes de l'Ernée
PY_LBVS	AAC sarthoises polyculture-élevage : les Basses Vallées	Eau	72	Syndicat intercommunal de distribution et production d'eau potable Perseigne - Saosnois
PY_LONG	BV du Longeron	Eau	85	Etablissement Public Territorial de Bassin Sèvre Nantaise
PY_NORT	AAC de Nort-Sur-Erdre	Eau	44	EDENN
PY_ORTH	AAC de Vaubourgeuil, Tertre-Suhard, et Les Ormeaux	Eau	53	Régie des eaux du Coevrons
PY_OUDO	Bassin-versant de l'Oudon	Eau	53 et 49	Syndicat du bassin de l'Oudon
PY_POCO	AAC de Pont de Couterne à Rives d'Andaine	Eau	53	Syndicat départemental de l'Orne
PY_SAFF	AAC de Saffré	Eau	44	Atlantic'eau
PY_SARE	AAC sarthoises polyculture-élevage : Theil la Touche, Vétillerie, petites Ganches, Champ Charron	Eau	72	Syndicat intercommunal de distribution et production d'eau potable Perseigne - Saosnois
PY_SARM	AAC sarthoises mixte : Moutonnières, Pentvert, Fleurière	Eau	72	Syndicat intercommunal de distribution et production d'eau potable Perseigne - Saosnois
PY_STEG	AAC de Sainte-Germaine	Eau	85	Vendée Eau
PY_TORC	AAC de la Houberdière	Eau	53	Régie des eaux du Coevrons
PY_UGVE	Unité de gestion Vilaine Est	Eau	53 et 44	Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine
PY_VLJE	BV de la Vie et du Jaunay	Eau	85	Syndicat mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron, et du Jaunay - SMMVLJ
PY_VSMA	AAC de Val Saint Martin	Eau	44	Atlantic'eau
ENJEU MAINTIEN ELEVAGE HERBAGER				
PY_MPPR	Maintien des systèmes herbagers en Pays de la Loire	Maintien de l'élevage herbager	Région	Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire
ENJEU LIMITATION USAGE PRODUITS PHYTOSANITAIRES				
PY_PHYT	Limitation de l'usage des produits phytosanitaire en grandes cultures	Limitation usage produits phytosanitaires	Région	Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire

Annexe 2 : Articulation des montants d'engagements maximum – Campagne 2026

Les plafonds appliqués aux exploitations (hors GAEC) pour la campagne 2026 s'entendent, pour chaque plafond, à l'annuité (engagement 2026 + engagements encore en cours) et sont à articuler de la façon suivante (plafonds gigognes) :



ET engagements RDR3 2014-2022 en cours

Transparence GAEC : Multiplier les plafonds par le nombre d'associés du GAEC au 15/05/2026

Annexe 3 : Table des cumuls de MAEC surfaciques

Cumuls possibles entre MAEC 23-27 et CAB

	Toutes mesures "eau"	VIT 1	ARB 1	SDC 1 et 2	HBV 1 à 3	ROSE	MSL 1 et 2	MHU 1 à 4	PRA1	PRA2	PRA3	CIFF	CPRA	ESP 1 à 4	OUV 1 et 2	IAE 1 à 3	CAB Niv 1 à 6	CAB Niv 7
Toutes mesures "eau" GC																		
VIT 1																		
ARB 1																		
SDC 1 et 2																		
HBV 1 à 3																		
ROSE																		
MSL 1 et 2																		
MHU 1 à 4																		
PRA1																		
PRA2																		
PRA3																		
CIFF																		
CPRA																		
ESP 1 à 4																		
OUV 1 et 2																		
IAE 1 à 3																		
CAB Niv 1 à 6																		
CAB Niv 7																		



pas de cumul autorisé

cumul à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)

cumul à l'exploitation et à la surface ou à l'élément

Cumuls possibles entre mesures RDR3 et mesures PSN

	PHY 1 à 9	FER 1 à 6	COV 1 à 6	VIT 1	ARB 1	SDC 1 et 2	HBV 1 à 3	ROSE	MSL 1 et 2	MHU 1 à 4	PRA1	PRA2	PRA3	CIFF	CPRA	ESP 1 à 4	OUV 1 et 2	IAE 1 à 3	CAB 2024
CAB - MAB																			
ENGE																			
ENGM																			
HERBE_03																			
HERBE_04_06_09																			
HERBE_07																			
HERBE_08_10_11_12																			
HERBE_13																			
IRRIG_01 à 07																			
LINEA_01 à 09																			
MILIEU_01_03																			
MILIEU_02_04_10_11																			
OUVERT_01_04																			
OUVERT_02																			
OUVERT_03_05																			
COUVER_03_04_08_11_12_13_14_15_16																			
COUVER_05_06_07																			
IRRIG_04_05_08_09																			
PHYTO_01_GC LG et MA																			
PHYTO_01_VE et VI																			
PHYTO_02 à 10																			
PHYTO_14_GC et LG																			
PHYTO_14_VI																			
PHYTO_15_16																			
SHP_01																			
SHP_02																			
SPE / SPM																			
SGC_01_02_03																			
SOL_01																			
API																			
PRM																			

	pas de cumul autorisé
	cumul à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)
	cumul à l'exploitation et à la surface ou à l'élément

Annexe 4 : Services instructeurs

Dept	Service instructeur	Mail générique	Téléphone
44	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Loire-Atlantique	ddtm-seat-pace@loire-atlantique.gouv.fr	02.40.67.26.26
49	Direction départementale des territoires (DDT) - Maine et Loire	ddt-telepac@maine-et-loire.gouv.fr	02.41.86.65.00
53	Direction départementale des territoires (DDT) - Mayenne	ddt-sead-aa@mayenne.gouv.fr	02.43.67.87.00
72	Direction départementale des territoires (DDT) - Sarthe	ddt-rdr-surf@sarthe.gouv.fr	02.72.16.41.00
85	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Vendée	ddtm-sdea-mae@vendee.gouv.fr	02.51.44.32.32